

Agenda :

21 octobre : Congrès des  
maires et des présidents  
d'EPCI du Morbihan à  
l'Espace Athéna d'Auray.

21 - 23 novembre : Congrès  
de l'Association des Maires et  
intercommunalités de France  
à Paris, Porte de Versailles.

### Nouveau président d'EPCI

Bruno LE BORGNE est le nouveau Président d'Arc Sud Bretagne.

### Conseil d'administration de l'Association



Le conseil d'administration de l'Association a eu lieu le vendredi 6 octobre, à cette occasion, une motion « Logement » a été adoptée et envoyée par mël à tous les maires et présidents d'EPCI du Morbihan.

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants

Agricoles est intervenue au sujet du projet de charte relative à la protection des lieux recevant des personnes vulnérables aux traitements phytosanitaires des parcelles agricoles.

### Réunion d'information « Prélèvement à la source »



Le centre de gestion de la fonction publique territoriale, la direction départementale des finances publiques et l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan ont organisé une réunion d'information au sujet du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ; de la dématérialisation et la

modernisation des moyens de paiement des comptes des communes et des intercommunalités ; et de la révision de l'évaluation foncière des locaux professionnels.

## Schéma départemental d'animation de la vie sociale



Le 11 octobre, signature du schéma départemental d'animation de la vie sociale à la CAF par M. LE DEUN, Préfet, M. LE DIREACH, Président de la CAF, M. LE FUR, Secrétaire Général de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du

Morbihan, Mme MARTELLIERE, Directrice de la CAF, M. TRIBODET, Sous-directeur de l'action sociale à la MSA, M. LE ROY, Vice-Président de la FCSB.

Marie-Annick MARTIN, Maire de Questembert, Vice-Présidente du Conseil Départemental, est aux côtés de Jean-Pierre LE FUR puisqu'elle sera élue référente pour le suivi de la mise oeuvre du schéma.

## 100<sup>ème</sup> Congrès national

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) organise son centième Congrès, lequel sera une édition marquante au cours de laquelle l'AMF célébrera le centenaire de ce rassemblement exceptionnel, renouvellera ses instances (présidence, bureau et comité directeur) et accueillera les hautes autorités de l'Etat. « Réussir la France avec ses communes » sera le thème de cette 100<sup>e</sup> édition.

Le Congrès se tiendra du 21 au 23 novembre au parc des expositions de Paris, porte de Versailles (pavillon 5), concomitamment avec le Salon des maires et des collectivités locales (SMCL).

Plusieurs grands débats sur des thèmes majeurs figurent d'ores et déjà au préprogramme du Congrès qui sera actualisé : « Changement climatique et catastrophes naturelles : comment réduire la vulnérabilité des territoires ? » mardi 21 novembre (matin), « Communes et les intercommunalités moteurs d'une nouvelle dynamique » mercredi 22 novembre (matin) et « Les territoires ruraux, acteurs incontournables d'une véritable alliance des territoires » (mercredi après-midi). « Quel projet de pacte financier avec l'Etat ? » sera le thème de la plénière du jeudi 23 novembre (matin).

Une dizaine d'ateliers (très haut débit, politique locale de sûreté, gestion du foncier, développement économique, petite enfance, réussite éducative, civisme et citoyenneté, alimentation durable de qualité, enjeux européens,...) et des points-info ou forums (urbanisme, achat public local et responsable, communes nouvelles, gestion des bases fiscales, place des femmes dans les exécutifs locaux,...) sans oublier l'héritage territorial à construire avec les JO Paris 2024, seront également proposés aux congressistes.

Deux temps forts marqueront cette centième édition du Congrès :

- L'Assemblée générale de l'AMF, dans le grand auditorium l'après-midi du mardi 21 novembre, avec trois temps : la partie statutaire (rapports d'activité et finances de l'association), le débat d'orientation générale et la séquence électorale pour le renouvellement des instances.

- La célébration du centenaire du Congrès à travers plusieurs événements. Une exposition multi-supports permanente (pavillon 5, du 21 au 23 novembre) retracera l'histoire de l'AMF à travers ses congrès. Le 21 novembre, une photo panoramique de tous les congressistes, ceints de leur écharpe tricolore, sera réalisée. Le 23 novembre, avant la séance solennelle de clôture, un Concert du centenaire sera donné avec la participation exceptionnelle de l'Orchestre de la Garde républicaine et du Choeur de l'Armée française.

**Le dîner des parlementaires** est organisé cette année par madame et messieurs les sénateurs le mardi soir au restaurant du Sénat. Le nombre de places est limité à 90 donc il faudra répondre rapidement à l'invitation qui vous parviendra ces jours-ci.

### Nouvelle adresse des services du domaine

Depuis le 9 octobre 2017, les services du domaine ont déménagé à la cité administrative de Vannes. Les nouvelles coordonnées du service sont les suivantes :

Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Pôle Gestion Fiscale  
Division des missions domaniales  
Cité administrative  
13 avenue Saint Symphorien  
CS 22 510  
56 020 Vannes cedex  
Mèl : [ddfip56.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)  
Tel : 02 97 01 50 50

### REPONSES MINISTERIELLES

#### Tarifs de l'eau différents au sein d'un EPCI

Les modalités de tarification du service public de l'eau potable sont prévues par les articles L. 2224-12-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et précisées par l'article R. 2224-20 du même code. Conformément au principe d'égalité devant le service public, qui consiste à considérer que tous les usagers qui sont placés dans une situation équivalente doivent être traités de façon équivalente, notamment quant à la tarification de ce service, la jurisprudence (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, no 88032-88148) admet des différenciations dans trois situations limitatives : lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi, s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, c'est-

à-dire des situations objectivement différentes au regard du service lui-même, et s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Ainsi, la tarification de l'eau potable au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte doit être identique pour les usagers d'une même catégorie utilisant le service dans les mêmes conditions. Une différenciation tarifaire, au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte, pour une partie de ses communes membres, ne pourrait être admise que si ces dernières n'étaient desservies que par leurs propres réseaux d'eau potable comportant chacun des contraintes techniques particulières. L'existence de plusieurs réseaux distincts sur le territoire d'un syndicat entraînerait alors une différence de situation liée aux conditions d'exploitation du service, qui permettrait de justifier un prix de l'eau différent (CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés, no 130363).

*(Réponse à Marie-Jo ZIMMERMANN, Sénatrice de Moselle, J.O. Sénat du 18 avril 2017.)*

### Aliénation d'un chemin rural reliant deux communes

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont définis comme les « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Pour pouvoir être aliéné, un chemin rural doit cesser d'être affecté au public, cette désaffectation résultant d'un état de fait et non d'un acte de déclassement, puisque ces chemins appartiennent au domaine privé de la commune (CAA Marseille, 6 octobre 2016, n°15MA00503). Comme le précise l'article L. 161-10-1 du code précité, « Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». La décision d'aliénation doit donc respecter ces dispositions et recueillir l'accord des communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R. 161-27 du code précité, dans le cas où le chemin rural est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de l'aliénation du chemin rural, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 2 mars 2017.)*